

- toute autre forme de contribution, indépendamment du fait que le soutien financier soit publié ou non.

Art. 9 : Mesures relatives à la publicité transfrontière, promotion et parrainage

La publicité, la promotion et le parrainage transfrontière du tabac, des produits du tabac et ses dérivés, sont interdits.

Les entités ou individus qui importent des informations, supports de communication ou tout autre moyen ont l'obligation de s'assurer que ceux-ci ne véhiculent des informations contraires aux dispositions du présent article.

Les services compétents des douanes, de communication et d'information, d'édition et d'impression, de télécommunications, et autres structures concernées par la publicité, promotion et parrainage transfrontières, ont l'obligation de veiller au respect des présentes dispositions.

Art. 10 : Suivi et évaluation

Le Programme national de lutte contre le tabac assure le suivi-évaluation périodique de l'application des mesures d'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac et ses dérivés dans le but de :

- inciter les responsables politiques et le public à appuyer le renforcement et l'extension des dispositions législatives et réglementaires ;
- recueillir des données sur les résultats obtenus ;
- repérer et faire connaître les efforts faits par l'industrie du tabac pour compromettre l'application des mesures.

Art. 11 : Dispositions pénales

Toute infraction aux présentes dispositions est passible des peines prévues au chapitre VI et aux articles 24, 30 et 31 de la loi 2010-017 du 31 décembre 2010.

Ces sanctions seront appliquées aux personnes morales et aux gestionnaires, administrateurs, dirigeants, et/ou aux représentants légaux de personnes morales responsables de l'infraction.

Art. 12 : Dispositions transitoires

Les personnes assujetties aux dispositions du présent décret disposent d'un délai de neuf (9) mois à compter de sa publication pour s'y conformer.

Art. 13 : Dispositions finales

Le ministre de la Santé, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la

République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 septembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Prof. Kondi Charles AGBA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehame YARK

Le ministre de la Communication

Djimon ORE

**DECRET N° 2012-267/PR DU 07/11/2012 FIXANT LES
PROCEDURES DE DELIMITATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES POINTS DE PRELEVEMENT
D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET
LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CHAQUE
CATEGORIE DE PERIMETRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret définit les procédures de délimitation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et précise les prescriptions applicables à chaque catégorie de périmètre.

Les périmètres de protection visent à préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant d'activités exercées à proximité.

Art. 2 : Les périmètres de protection visés par le présent décret sont :

- le périmètre de protection immédiat ;
- le périmètre de protection rapproché ;
- le périmètre de protection éloigné.

Art. 3 : Le périmètre de protection immédiat a pour but la protection de l'environnement immédiat du captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il est établi en vue d'interdire toute introduction directe ou indirecte de substances polluantes dans l'eau à prélever et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Art. 4 : Le périmètre de protection rapproché vise à protéger la ressource captée, sur le plan qualitatif et quantitatif. Un périmètre de protection rapproché peut comporter plusieurs zones, disjointes ou non, déterminées suivant la vulnérabilité de la ressource.

Art. 5 : Le périmètre de protection éloigné prolonge le périmètre de protection rapproché en vue de la protection de l'ensemble de l'aire d'alimentation du point de captage contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le périmètre de protection éloigné correspond à l'ensemble du bassin versant contrôlé par le plan d'eau dans le cas d'un captage d'eau de surface. Dans le cas de captage d'eau souterraine, l'étendue du périmètre de protection éloigné est fonction des résultats des études techniques.

Les terrains situés dans ce périmètre ne sont pas acquis par le maître d'ouvrage, ils restent la propriété de leur propriétaire actuel.

Art. 6 : Les prélèvements d'eau visant à ravitailler un système de distribution collective d'eau potable font obligatoirement l'objet d'une procédure complète de mise en place des périmètres de protection, conformément à la procédure décrite dans le présent décret.

Pour les autres captages publics, la procédure peut être simplifiée par la définition du seul périmètre de protection immédiat. Toutefois, dans les zones où la nappe captée est très vulnérable aux pollutions, un périmètre de protection rapproché simplifié devra être établi.

Les captages privés ne sont pas concernés par ces mesures. Toutefois, la responsabilité des propriétaires de ces points d'eau est engagée pour tout désagrément lié à la qualité de l'eau.

CHAPITRE II - DES MODALITES D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Art. 7 : Les périmètres de protection visés à l'article 2 sont établis par un acte de l'autorité administrative compétente après une déclaration d'utilité publique sur la base d'un rapport technique dont les conclusions sont vérifiées par l'autorité technique compétente et après l'indemnisation des personnes ayant subi des dommages du fait de leur instauration.

Art. 8 : L'utilité publique est déclarée par l'Etat ou par toute autorité qui reçoit délégation à cet effet, conformément à la réglementation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'utilité publique est déclarée par le maître d'ouvrage, en l'occurrence l'Etat, ou la collectivité territoriale concernée.

Si l'acte qui autorise les travaux est un décret, la déclaration est faite par décret en conseil des ministres, à l'initiative du ministre chargé de l'eau.

Lorsque l'acte est un arrêté du représentant de l'Etat, la déclaration peut être prononcée par arrêté de la même autorité.

Si l'autorisation est issue d'une délibération d'une collectivité territoriale, l'utilité publique est prononcée par arrêté de l'organe exécutif de ladite collectivité.

Art. 9 : Les périmètres de protection sont établis par arrêté du représentant de l'Etat dans la région qui peut, en cas de disponibilité des ressources humaines et techniques nécessaires dans une préfecture ou une sous-préfecture déléguer ce pouvoir aux représentants de l'Etat dans lesdites circonscriptions administratives.

En cas de transfert d'une partie du domaine hydraulique de l'Etat à une collectivité territoriale, l'autorisation de délimitation est accordée par décision du président de l'organe exécutif de ladite collectivité, après avis des services techniques compétents et consultation des populations riveraines.

Art. 10 : L'acte administratif d'instauration des périmètres de protection est subséquent, d'une part, aux études hydrologique, hydrogéologique et d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité

vis-à-vis des risques de pollution ou de dégradation et des risques encourus par les ouvrages du site, d'autre part, à une étude d'impact environnemental sommaire faisant le point sur l'occupation des espaces concernés et les mesures d'indemnisation éventuelle des personnes touchées et les impacts sur l'environnement.

Art. 11 : Les études mentionnées à l'article 10 sont réalisées par le maître d'ouvrage sous le contrôle de l'administration chargée de l'eau de la zone concernée. L'administration chargée de l'eau peut réaliser ou demander la réalisation d'études complémentaires qu'elle juge nécessaires et dont elle précise les éléments constitutifs.

Art. 12 : Le dossier technique élaboré ou soumis à l'observation du service compétent de l'eau comporte :

- une étude hydrologique et hydrogéologique ;
- une étude relative à la qualité des eaux ;
- une étude relative aux prélèvements d'eau existants et projetés ;
- une carte à l'échelle appropriée mentionnant les limites du périmètre de protection ou de l'aire proposée ;
- une étude relative aux déversements d'eaux usées existants ou projetés et à l'utilisation de produits chimiques ;
- la liste exhaustive des usages faits des eaux prélevées ;
- les consignes de gestion de la nappe.

Il est établi un rapport technique auquel est annexée une carte des lieux qui sera reproduite dans l'annexe de l'arrêté d'instauration des périmètres de protection. Ce rapport technique est réalisé conformément au plan annexé au présent décret. Il est complété par un rapport d'étude d'impact environnemental sommaire qui fait le point sur l'occupation des terrains devant être classés et sur les droits fonciers détenus par les occupants.

CHAPITRE III - DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PERIMETRES

Section 1^{re} : Des dispositions communes

Art. 13 : L'arrêté instaurant les périmètres de protection, sur la base des informations du rapport technique et des conclusions du service technique de l'eau, précise les distances à observer pour chaque catégorie ainsi que les interdictions spécifiques.

Art. 14 : Sont interdites l'utilisation, le dépôt de produits radioactifs et toute substance chimique toxique et dangereuse à l'intérieur des périmètres de protection.

Art. 15 : L'autorité compétente ou l'organisme exploitant le point de captage d'eau, lorsque les périmètres de protection sont établis à sa demande, matérialise sur le terrain les limites des périmètres.

Elle doit aussi délimiter et matérialiser les limites des aires de protection autour des retenues de barrage, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation humaine.

Art. 16 : A l'intérieur des périmètres de protection, des mesures particulières de surveillance sont établies par l'administration chargée de l'eau ou l'exploitant, tant pour suivre l'évolution de la qualité des eaux, par l'implantation d'un réseau de surveillance, que pour évaluer la qualité des rejets d'eau usées pouvant être à l'origine de pollutions dangereuses.

Art. 17 : L'exploitant, le représentant de l'Etat, l'administration locale chargée de l'eau et les élus locaux informent, par tous les moyens appropriés, les populations riveraines du contenu et du bien-fondé de l'acte d'instauration des périmètres de protection.

Section 2 : Du périmètre de protection immédiat

Art. 18 : Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiats sont clôturés et régulièrement entretenus.

Art. 19 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits à l'exception de ceux qui sont en liaison directe avec l'exploitation ou le suivi du captage.

Art. 20 : Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiats doivent être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils font seulement l'objet d'une convention de gestion passée entre ce dernier et le maître d'ouvrage ou l'exploitant.

Section 3 : Du périmètre de protection rapproché

Art. 21 : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. L'acte instaurant les périmètres de protection donne la liste exhaustive de ces activités, installations et dépôts. L'étendue de cette zone est fonction de la ressource captée,

de la vulnérabilité de la ressource et du point de captage, ainsi que du contexte hydrogéologique pour un point de captage d'eau souterraine. Les terrains situés dans ce périmètre ne sont pas acquis par le maître d'ouvrage. Ils sont soumis à minima aux interdictions mentionnées à l'article 22 du présent décret.

Art. 22 : Dans tous les cas, sont interdits dans les limites du périmètre de protection rapproché des points d'eau destinés à la consommation humaine :

- l'installation de cimetières ;
- la construction d'entreprises industrielles ou artisanales susceptibles de polluer la nappe phréatique ou les eaux superficielles ;
- l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts de déchets solides d'origine urbaine, industrielle ou agricole, y compris de ferrailles de toutes natures, susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts, réservoirs ou canalisation de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées de toutes natures ;
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols et à la protection des cultures ;
- la culture, le pâturage, le pacage et l'abreuvement des animaux ;
- la construction d'immeubles de surface ou souterrains destinés ou non à l'habitation.

Art. 23 : Les activités, installations et dépôts existants déjà dans les limites du périmètre de protection rapproché et susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ou à l'abreuvement du cheptel, doivent faire l'objet de prescriptions et être soumis à une surveillance particulière, toutes prévues par l'autorisation, la concession ou l'acte de délimitation.

Section 4 : Du périmètre de protection éloigné

Art. 24 : A l'intérieur du périmètre de protection éloigné, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu des caractéristiques des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux captées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 : Les dispositions législatives et réglementaires antérieures relatives aux périmètres de protection s'appliquent aux points d'eau existants, avant l'adoption du présent décret, jusqu'à l'instauration de nouveaux périmètres.

Art. 26 : Les conditions d'indemnisation des propriétaires ou occupants de terrains concernés par les périmètres et aires de protection sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 27 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément, notamment aux dispositions de la loi cadre sur l'environnement et à celles du code de l'eau.

Art. 28 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Art. 29 : Le ministre de la Santé, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières, le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 novembre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Prof. Charles Kondi AGBA

Le ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hydraulique villageoise

Bissoune NABAGOU

La ministre de l'Environnement et des Ressources forestières

Dédé Ahoéfa EKOUE